Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Arrondissement de Fontenay-le-Comte
Département de la Vendée
Région des Pays-de-la-Loire

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 30/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 25 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame LELOT Christine, Maire.

Le secrétaire de séance : EMMANUEL MAURIN

ÉLU (15 mars 2026)	EN EXERCICE	PRÉSENT *(Signature)*	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE *(Signature)*
BOURLON Florence	Conseillère municipale	OK			
BRUSSEAU Laurence	Conseillère municipale	OK			
DOTHEE Rachel	Conseillère municipale	OK			
DUCEPT Johann	Conseiller municipal		X		
GERBAUD Pascal	Conseiller municipal	OK			
JOUBERT Marion	Conseillère municipale		X		
LANNOY Sophie	Conseillère municipale	OK			
LELOT Christine	Maire	OK			
MACE Joëlle	2ème adjointe		X		*POUVOIR CH LELOT*
MARSAUD Christia	Conseillère municipale	OK			
MATHIVET Joël	Conseiller municipal		X		
MAURIN Emmanuel	1er adjoint	OK			
MORIN FERCHAUD Manuel	Conseiller municipal	OK			
PELTIER Cyrille	3ème adjoint	OK			
ROUAUD Benoist	Conseiller municipal	*OK*			
15	15	11	4	0	1

D2026 09 30_03 059

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP GEOVENDEE

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –
Tél : 02 51 51 25 19
Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr
Code commune : 85014
Siret : 21850014800075

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

VU

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.
Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.
La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.
Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.
L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

PROPOSITION DU MAIRE

Article 1 – Approbation de l'avenant
D'approuver l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée ci-jointe

Article 2 – Autorisation de signature
D'autoriser **Mme LELOT Christine** à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 – Représentation à l'Assemblée Générale du GIP
De donner pouvoir à Rachel DOTHÉE, représentante titulaire, ou Florence BOURLON, représentante suppléante, de la commune de Bazoges-en-Pareds au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Article 4 – Entrée en vigueur
Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	1	12	0	12	12	0

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –
Tél : 02 51 51 25 19
Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr
Code commune : 85014
Siret : 21850014800075

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS
Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Arrondissement de Fontenay-le-Comte
Département de la Vendée
Région des Pays-de-la-Loire

Le Maire, Christine LELOT

Le 30 septembre 2026

Christine Lelot
Maire de Bazoges en Pareds
1 oct. 2026

Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet https://bazoges-en-pareds.fr : 02/10/2026

A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :
- d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou
- d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou
- d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX.
Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –
Tél : 02 51 51 25 19
Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr
Code commune : 85014
Siret : 21850014800075

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
GÉO VENDÉE

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée » et l'arrêté __ du __ approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive

PROJET

IL A ÉTÉ INSTITUÉ UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ET IL A ÉTÉ ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DUDIT GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

I- PREAMBULE....4
II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES....6
ARTICLE 1 - Forme et dénomination....6
ARTICLE 2 - Objet et champ territorial....6
ARTICLE 3 - Siège....7
ARTICLE 4 - Durée....7
ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement....8
5.1. Les membres du Groupement....8
5.2. Les partenaires associés du GIP....8
ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion....8
6.1. Adhésion....8
6.2. Retrait....9
6.3. Exclusion....10
III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES....11
ARTICLE 7 - Capital....11
ARTICLE 8 - Droits et obligations....11
8.1. Droits....11
8.2. Devoirs et obligations....11
ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers....11
ARTICLE 10 - Ressources du Groupement....12
ARTICLE 11 - Personnel....12
ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux....12
ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes....13
ARTICLE 14 - Budget....13
ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement....13
15.1. Contributions aux charges du groupement....13
15.2. Contributions annuelles d'accès aux services....14
ARTICLE 16 - Contrôle des comptes....14
ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats....14
IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION....15
ARTICLE 18 - Organes....15
ARTICLE 19 - Assemblée générale....15
19.1. Composition....15
19.2. Attributions de l'Assemblée Générale....16

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale 16
19.4. Quorum 17
ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents 17
ARTICLE 21 - Conseil d'administration....18
21.1. Composition 18
21.2. Compétences du Conseil d'Administration....19
21.3. Réunions et délibérations....19
21.4. Quorum 19
ARTICLE 22 - Directeur du Groupement....20
22.1. Nomination....20
22.2. Attributions....20
ARTICLE 23 - Autres instances 20
V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT....22
ARTICLE 24 - Dissolution....22
ARTICLE 25 - Liquidation....22
ARTICLE 26 - Dévolution des actifs....22
VI- DISPOSITIONS DIVERSES 23
ARTICLE 27 - Règlements intérieurs 23
ARTICLE 28 - Règlement financier....23
ARTICLE 29 - Modification de la convention....23
ARTICLE 30 - Litiges 23
ARTICLE 31 - Condition suspensive 24

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

I- PREAMBULE

Pendant plusieurs années, jusqu'en 2005, le service Système d'Information Géographique (SIG) de la Maison des Communes a expérimenté la numérisation du Cadastre (PCI Vecteur). Cette expérimentation conduite en collaboration avec les services de la DGFIP, sur quelques communes de la Vendée, a conduit au programme de numérisation départementale du cadastre (PCI Vecteur) dénommé programme VIRGIL.

Le programme VIRGIL en partie financé par les collectivités et l'Etat s'est terminé en 2005.

En 2006, disposant de ce nouveau référentiel géonumérique départemental, l'AMPCV, Le Sydev et Vendée Eau ont décidé de créer l'association Géo Vendée. Géo Vendée a été créée pour structurer une base de données départementale autour de l'information géographique. Géo Vendée visait alors à former les acteurs du domaine et à diffuser efficacement des données géographiques, afin de mieux appréhender et gérer les problématiques territoriales.

En 2013, Géo Vendée est missionnée, par ses membres fondateurs, pour conduire le programme départemental « Plan de Corps de Rue Simplifié » dit PCRS. Le PCRS est la réponse technique à la réforme « anti-endommagement des réseaux » du 15 février 2012, relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce programme PCRS permet, aujourd'hui, à la Vendée de disposer d'un peu plus de 8000 kilomètres de plan topographique de voiries urbaines, dit PCRS Vecteur et d'une photo aérienne de couverture départementale, dit PCRS Image. Ces deux PCRS sont conformes aux spécifications du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG).

A partir de 2017, Géo Vendée a renforcé ses actions au service de la transformation numérique du territoire en développant des outils techniques innovants de gestion de données dont La Base Adresse Locale Vendée ou encore ceux développés pour construire les Schémas de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI) du territoire.

En 2022, Géo Vendée franchit une nouvelle étape en élaborant le programme « Jumeau Numérique de la Vendée ». Ce programme ambitieux est possible grâce à la réutilisation des données du PCRS Image et par l'exploitation d'une plateforme d'Intelligence Artificielle frugale. Dans le même temps Géo Vendée a rejoint le projet collectif « Vendée Territoire Connecté », lancé par le GIP Vendée Numérique, le Département de la Vendée, les syndicats SYDEV, Vendée Eau, Trivalis et e-Collectivités. Ce projet, dont le premier comité de pilotage s'est tenu le 15 septembre 2022 avec plusieurs EPCI, vise à faire de la Vendée un territoire résolvant les problématiques publiques grâce au numérique, en s'appuyant sur des partenariats locaux et en mobilisant diverses parties prenantes. L'objectif ultime est de favoriser un développement économique durable et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

Ce projet d'intérêt général pour le territoire départemental a pour finalité de déployer, via le numérique, des outils, des bonnes pratiques et des réflexions visant à faciliter l'application et le pilotage des politiques et services publics locaux. Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'efficience des services publics dans des domaines clés tels que l'e-administration, l'eau, l'énergie, les déchets, l'urbanisme, la sécurité, le patrimoine, les transports et le cadre de vie.

La première concrétisation de ce projet collectif a été une réponse coordonnée à l'appel à projets national « Territoires Intelligents et Durables », autour du développement d'un réseau d'objets connectés et du jumeau numérique. Ce projet doit permettre de développer un réseau d'objets connectés et le jumeau numérique, offrant aux collectivités vendéennes des outils mutualisés et des infrastructures performantes pour améliorer leur gestion et leur prise de décision, grâce à l'exploitation des données.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

Face à ces enjeux et à la réussite des actions menées jusqu'à présent, il est apparu nécessaire de renforcer l'action de l'association Géo Vendée afin de lui permettre de porter stratégiquement les nouveaux projets géo-numériques et de gestion de données à l'échelle départementale.

Le statut de l'association Géo Vendée a présenté des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- La forme associative de Géo Vendée ne permet pas toujours de pouvoir candidater, en propre, aux Appels à Projets d'Etat ;
- Les membres publics de Géo Vendée ne peuvent prétendre à bénéficier des spécificités du In House.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, l'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011 - 525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, et a permis de trouver une solution structurelle adaptée :

- Le Département de la Vendée peut y adhérer et le GIP développer davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics ;
- Le GIP peut candidater aux appels à projets d'Etat ;
- Les membres publics peuvent faire appel aux services du GIP, sans mise en concurrence, conformément aux principes du « *in house* » (article L 2511-1 du Code de la commande publique), dès lors que les membres exercent conjointement un « contrôle analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Cela étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Forme et dénomination

GéoVendée est un groupement d'intérêt public (GIP).

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP) est :

« GIP Géo Vendée »

ci-après désigné « le Groupement »

Sont membres du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 - Objet et champ territorial

Le Groupement a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale, des compétences, des outils et des bonnes pratiques dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres, étant précisé que le Groupement n'intervient pas dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Les membres du Groupement exercent ensemble au sein du Groupement des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, dans les domaines suivants :

- l'accompagnement à la transition numérique ;
- la coordination d'une stratégie territoriale en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- la fourniture de solutions et de services géonumériques et de gestion de la donnée ;
- la coordination de l'animation et de la promotion en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- d'une façon générale, toute action relevant du secteur du géonumérique et de la gestion de la donnée, hormis dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Le Groupement intervient dans ces domaines en développant des missions et activités notamment dans les matières suivantes :

- Le renforcement de la cohésion territoriale sur la thématique du géonumérique et de la gestion de la donnée ;
- Le développement et la prestation de services géonumériques et de gestion de la donnée, en particulier par :
    - L'enrichissement des référentiels géonumériques et de base de données thématiques métiers et leur adaptation aux besoins spécifiques des membres du groupement ;
    - La production de données ;
    - La constitution d'une banque de données vendéennes ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

- La diffusion, totale ou partielle, de ces données auprès des membres du Groupement, de manière gratuite ou payante selon le cas ;
- La mise en œuvre d'actions d'animation, de promotion, de formation et d'information des membres du Groupement, en matière de géonumériques, de gestion de la donnée et d'utilisation des outils ;
- La réalisation de prestations d'assistance, de maintenance et de supports ;
- La fourniture de solutions techniques et de conseils en géonumériques et gestion de la donnée mutualisées ;
- La mise en œuvre de développements applicatif ;

- En tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) déclarée compétente en matière de plan corps de rue simplifié (PCRS), la production, le maintien en condition opérationnel et la diffusion du PCRS sur l'ensemble du département de la Vendée ;
- Une politique et des opérations de recherche et développement en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- D'une manière générale, toute action concernant l'écosystème géonumérique et la gestion de la donnée géonumérique des membres et nécessitant le développement de nouveaux services, hormis dans les autres domaines de l'e-administration et en matière de réalisation et de gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

De manière plus générale, le Groupement pourra accomplir au profit de ses membres toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

À titre accessoire, le Groupement pourra également intervenir auprès des partenaires associés et/ou des tiers qui le sollicitent.

Le champ territorial d'intervention du Groupement est le territoire départemental de la Vendée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à :

_____
_____

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Un avenant à la présente convention entérinera cette modification.

ARTICLE 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il est créé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention constitutive du Groupement susmentionné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement

5.1. Les membres du Groupement

Le Groupement est composé des personnes morales de droit public ayant toutes leur siège en Vendée. Par exception, les chambres consulaires pourront avoir leur siège dans un département limitrophe à la Vendée et être membre du Groupement.

Les membres sont répartis selon les quatre collèges suivants :

- Collège des membres fondateurs :
    - Le Département de la Vendée ;
    - Le GIP Vendée Numérique ;
    - Le SYDEV ;
    - Vendée Eau ;
    - Trivalis.
- Collège des EPCI ;
- Collège des communes ;
- Collège des autres organismes publics.

5.2. Les partenaires associés du GIP

Peuvent être nommés « partenaires associés » par l'Assemblée Générale, les personnes morales de droit public ou de droit privé, non-membres du Groupement et dont les activités sont concordantes avec l'objet du Groupement et qui en expriment la demande auprès du Groupement.

Les partenaires associés se réunissent en tant que de besoin sur convocation du président du Groupement.

Les partenaires associés peuvent assister, avec voix consultative uniquement, sur invitation du Président, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, l'avis des partenaires associés invités et présents à ces réunions est sollicité avant le vote des décisions à l'ordre du jour. Les partenaires associés n'ont pas voix délibérative au vote des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Tout partenaire associé peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en en formulant la demande par écrit au Président au moins quinze jours avant la réunion.

Les partenaires associés peuvent être associés à des projets, travaux spécifiques et/ou à des groupes de travail initiés par le Groupement, à l'invitation de ce dernier.

ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dits adhérents, par décision de l'Assemblée Générale.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

Toute personne morale de droit public, dont le siège est en Vendée et dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement ou facilite sa réalisation, peut demander à être membre du groupement.

Toute chambre consulaire dont le siège est dans un département limitrophe à la Vendée peut demander à être membre du Groupement.

La demande d'adhésion est formulée par écrit dans le cadre d'un bulletin d'adhésion signé par le représentant de l'organisme demandeur dûment habilité à cet effet, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit public. Ce bulletin est présenté à l'Assemblée Générale du groupement qui apprécie la recevabilité de la candidature, et décide d'accepter ou de refuser l'adhésion à l'unanimité.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée Générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Le nouveau membre déclare, par le bulletin d'adhésion avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions. La liste des membres adhérents est annexée à la convention avec la date de la décision de l'autorité compétente pour l'approbation de la convention constitutive du groupement.

Chaque nouveau membre :

- N'entre en jouissance de ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive actant son adhésion ;
- Est réputé adhérer à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises par les instances du groupement.

6.2. Retrait

Tout membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, à condition :

- D'avoir notifié préalablement son intention par un écrit adressé avec accusé de réception au Président du Groupement et ce, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours, soit au plus tard le 30 septembre de l'année ;
- D'avoir acquitté ses contributions financières relatives aux exercices précédents et celui en cours ;
- D'avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale sur les modalités, notamment financières, de ce retrait.

Le Président informe l'Assemblée Générale de cette demande de retrait lors de la séance suivant la notification de l'intention du membre de se retirer du Groupement. L'Assemblée Générale détermine les modalités du retrait par décision prise à la majorité qualifiée conformément à l'article 19.3 de la convention, sans que le membre sollicitant le retrait puisse participer au vote.

Le retrait entraine la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date du retrait déterminée par l'Assemblée Générale.

Un avenant à la convention constitutive formalisera ce retrait, qui entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération du retrait pour le membre qui s'est retiré du Groupement.

Le membre se retirant du Groupement devra assumer les éventuels frais liés à son retrait, y compris ceux liés à toute production déjà approuvée par le Groupement au moment de la notification de son intention de retrait et à laquelle il s'était engagé à contribuer financièrement. Dans ce dernier cas, le membre ne sera libéré de ses obligations vis-à-vis du Groupement qu'au moment du complet paiement de sa contribution à la production ou aux productions en cause.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision motivée de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, en cas d'inexécution de ses obligations, de faute grave, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises. Le membre concerné ne prend pas part au vote et sa ou ses voix ne seront pas décomptées pour calculer le quorum.

L'exclusion entraine la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date de l'exclusion.

Le Directeur du Groupement adresse une mise en demeure au membre concerné afin de lui indiquer le motif pour lequel l'exclusion est envisagée et l'inviter à présenter des observations écrites. Le ou Les représentants du membre concerné sont entendus par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent également en cas d'exclusion. Un avenant à la convention constitutive formalise cette exclusion et entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité qualifiée, après exclusion du membre concerné.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération de l'exclusion du Groupement Géo Vendée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 - Droits et obligations

8.1. Droits

L'adhésion, en qualité de membre, au Groupement permet à chaque membre :

- De participer à la gouvernance du Groupement ;
- De bénéficier des services et prestations mises en place dans le cadre du groupement.

8.2. Devoirs et obligations

Les membres du Groupement s'engagent à :

- Participer effectivement et activement au développement de l'activité du Groupement en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le domaine correspondant à l'objet de celui-ci ;
- Utiliser le Groupement comme l'outil privilégié de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) géonumériques et de gestion de la donnée sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du Groupement ;
- Utiliser le Groupement comme cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets partagés et définis en commun ;
- Informer le Groupement de toute modification de leur représentation ou des informations les concernant et figurant dans la présente convention ;
- Respecter la présente convention, acquitter les contributions financières prévues par la présente convention et participer diligemment au fonctionnement du Groupement.

Les nouveaux membres adhérant en cours d'exécution de la convention s'obligent à respecter la convention constitutive ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges de celui -ci, conformément aux articles 108 et 99-6° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges du Groupement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement sous réserve des obligations résultant du code des relations entre le public et l'administration en matière de communication de documents administratifs.

ARTICLE 10 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- Les apports financiers, en nature ou en industrie de ses membres, y compris la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions et aides accordées par des membres ou par des tiers ;
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition de ses membres, la rémunération des prestations facturées à ses membres ou à des tiers, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 11 - Personnel

Le personnel du Groupement est en principe mis à sa disposition par ses membres.

Des agents relevant d'une personne morale de droit public peuvent travailler au sein du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition, d'un détachement ou encore à la suite d'une disponibilité conformément aux dispositions législatives et règlementaires qui leurs sont applicables.

Le Groupement peut recruter du personnel en propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont fixées par l'Assemblée Générale. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 alinéa 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit.

ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Sous réserve des conditions contractuelles dans lesquelles d'éventuels équipements seraient acquis ou développés par le Groupement ou les membres du Groupement :

- Les biens matériels ou immatériels, acquis, reçus en don, ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement, quel

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

qu'en soit la nature ou le degré d'avancement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux dispositions décidées par l'Assemblée Générale ;

- En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement ;
- Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes

Compte tenu de la composition du Groupement et des activités poursuivies, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

La tenue des comptes peut être confiée à un expert-comptable.

La tenue des comptes est certifiée par un Commissaire Aux Comptes (CAC) dans les conditions légales.

ARTICLE 14 - Budget

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget indiquant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Un règlement financier précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les règles budgétaires et financières du Groupement.

ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement

15.1. Contributions aux charges du groupement

Le montant global des contributions des membres est déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget du Groupement. Il tient compte des autres ressources du Groupement.

Ces contributions peuvent être réglées :

- Soit par un paiement en numéraire ;
- Soit en nature par la mise à disposition sans contrepartie de personnels, de locaux, de matériels et/ou prestations de services. Ces contributions non-financières font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres contribuent au fonctionnement du groupement par le versement d'une contribution d'adhésion annuelle, dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant de cette

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

contribution peut être différent selon les membres et les collèges, nonobstant une clé de calcul identique.

Les membres du collège des membres fondateurs contribuent en tant que de besoin au fonctionnement du Groupement par le versement d'une contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle, qui complète leur contribution d'adhésion. Le montant global de cette contribution de solidarité est déterminé par l'Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget. Le montant de cette contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle est réparti de la manière suivante entre les membres du collège des membres fondateurs :

- GIP Vendée Numérique : 20%
- Département de la Vendée : 20%
- SYDEV : 20%
- Trivalis : 20%
- Vendée Eau : 20%

Les subventions d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Pour la mise en place de projets particuliers entre le Groupement et un ou plusieurs de ses membres, répondant à un besoin particulier du ou des membres des conventions particulières spécifiques sont conclues entre les parties concernées. Les sommes versées par les membres dans le cadre de ces conventions viennent en complément de leurs contributions.

15.2. Contributions annuelles d'accès aux services

Les membres du Groupement règlent leur participation au coût des services qui leurs sont fournis par le Groupement sur la base des tarifs déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés pour une durée de six ans, dans les conditions légales.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats

Les achats réalisés par le Groupement sont soumis aux règles prévues par le code de la commande publique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - Organes

Les organes du GIP Géo Vendée sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Président ;
- Les Vice-présidents ;
- Le Directeur du Groupement ;

ARTICLE 19 - Assemblée générale

19.1. Composition

Les membres du collège des membres fondateurs sont représentés au sein de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Le Département de la Vendée : 2 représentants ;
- GIP Vendée Numérique : 2 représentants ;
- SYDEV : 2 représentants ;
- Trivalis : 2 représentants ;
- Vendée Eau : 2 représentants.

Chacun des membres des autres collèges du Groupement est représenté au sein de l'Assemblée Générale par un (1) représentant.

Les membres désignent également des suppléants en nombre égal à celui de leurs représentants.

Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat. Les fonctions de représentants titulaires et suppléants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale se poursuivent toutefois jusqu'à la désignation par les instances compétences des nouveaux représentants titulaires et suppléants.

Chaque membre informe le Groupement, par courrier, de l'identité de son représentant et de son suppléant et des changements pouvant affecter sa représentation.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisation qu'il représente ou est empêché, il est remplacé par un suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant titulaire.

Les représentants (titulaires ou suppléants) des membres exercent gratuitement leur fonction.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président et un Vice-président.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

Les membres du collège des membres fondateurs disposent de deux (2) voix, chacune étant exprimée par un (1) représentant différent. Chaque membre des autres collèges dispose d'une voix portée par leur représentant.

19.2. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des attributions dévolues à d'autres organes.

19.2.1 Délégations au conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit, déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses attributions, sauf en ce qui concerne :

- Le vote du budget, l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- L'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement, le retrait d'un membre, l'exclusion d'un membre, et d'une manière générale les modifications ou renouvellement de la convention constitutive ;
- La dissolution du Groupement, étant précisé que l'Assemblée Générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration la mise en œuvre des mesures nécessaires à liquidation du Groupement ainsi que la détermination et la mise en œuvre des modalités financières et administratives liées à l'exclusion et au retrait d'un membre du Groupement.

19.2.2 Délégation au Directeur

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit et à l'exception des attributions listées à l'article 19.2.1 ci-dessus, déléguer des attributions supplémentaires à celles définies à l'article 22.2 au Directeur du Groupement.

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président désigné ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de tous les Vice-Présidents par le Directeur, qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les conditions dans lesquelles les réunions de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu par visioconférence et/ou par audioconférence ainsi que les modalités du vote électronique sont définies par le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement prévu à l'article 27.

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit, si elle est demandée par au moins 1/4 des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée Générale.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 3 jours en cas d'urgence. L'Assemblée Générale se prononce alors sur l'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix, toutefois :

- Dans les matières suivantes, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des voix :
    - L'admission d'un nouveau membre au Groupement ;
    - La dissolution, qu'elle soit anticipée ou pas, du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
    - Toute modification de la convention constitutive ;
    - L'exclusion d'un membre du Groupement ainsi que l'approbation des modalités financières et administratives de l'exclusion dudit membre.
- Lorsque les dispositions de la présente convention constitutive prévoient une adoption à la majorité qualifiée, cette majorité nécessite l'accord d'au-moins les deux tiers des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou, sur proposition du Président, à bulletin secret, ou par voie électronique suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Vice-Président, et en cas d'absence de l'un d'entre eux, par un secrétaire désigné en début de séance.

19.4. Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si 25% des représentants sont présents ou représentes.

Chaque membre a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres du Groupement et appartenant au même collège.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants des membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. La réunion de l'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents

Le Président du groupement est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants titulaires des membres du collège des membres fondateurs au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres (représentés par leurs représentants titulaires ou suppléants) présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour la durée de son mandat au sein de l'instance compétente du membre du collège des membres fondateurs qu'il représente. Les fonctions de Président se poursuivent toutefois

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

jusqu'à l'élection du nouveau Président lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP. Ce mandat est renouvelable.

Au premier tour, l'élection est remportée par le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages. À défaut, le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est réputé remporter l'élection.

- Le Président :
    - Préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
    - Convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en fixe les ordres du jour ;
    - Dirige les débats au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
    - Assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
    - Est régulièrement informé par le Directeur des conditions de l'administration du Groupement et, notamment, des litiges.

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi les représentants titulaires des membres. En cas de pluralité ils devront tous être issus de collèges différents. L'élection est prévue dans les mêmes conditions que l'élection du Président. Un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci est absent ou empêché.

ARTICLE 21 - Conseil d'administration

21.1. Composition

Le Conseil d'Administration comporte **18 administrateurs**, issus de 4 collèges :

- Le collège des membres fondateurs, comporte 10 administrateurs, tous membres de droit du Conseil d'Administration, à savoir les 2 représentants à l'Assemblée Générale :
    - Du Département ;
    - Du GIP Vendée Numérique ;
    - Du SYDEV ;
    - De Trivalis ;
    - De Vendée Eau.
- Le collège des EPCI comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants d'EPCI membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des communes comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants des communes membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des autres organismes publics comprend deux administrateurs élus par et parmi les représentants des autres organismes publics membres au sein de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentants des 4 collèges ci-dessus sont désignés ou élus au Conseil d'Administration pour la durée de leurs mandats au sein des instances des membres concernés qu'ils représentent. Les fonctions des administrateurs se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs par leurs collèges respectifs telle que constatée lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que lors de l'installation du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistent, sans prendre part au vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

21.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent dans les domaines dans lesquels il a reçu délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut donner des délégations au Directeur dans ces domaines.

21.3. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration se prononce alors sur l'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir émanant d'un autre administrateur et appartenant au même collège.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un administrateur le demande, à bulletin secret.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement ou pour lesquelles il a un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

21.4. Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

ARTICLE 22 - Directeur du Groupement

22.1. Nomination

Le Directeur du Groupement est nommé et révoqué par le Président. Le Président fixe la rémunération du Directeur.

22.2. Attributions

Le Directeur est en charge du fonctionnement général du Groupement, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration dans les domaines dans lesquels ce dernier a reçu délégations de l'Assemblée Générale. Il est l'exécutif du Groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration. À ce titre :

- Il prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée Générale ;
- Il prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée Générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme d'activités ;
- Il prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée Générale ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il exécute le budget et ordonnance les dépenses ;
- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- Il propose les modalités de rémunération des personnels du Groupement y compris le concernant ;
- Il a autorité sur les personnels du Groupement ;
- Il nomme aux emplois du Groupement et signe les conventions et les contrats correspondants ;
- Il signe, tous les autres contrats et conventions, notamment ceux qui relèvent du droit de la commande publique ;
- Il signe les transactions ;
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut agir à titre conservatoire sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent ;
- En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Pour l'exercice de ses attributions Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces délégations sont écrites. Elles précisent leur étendue.

ARTICLE 23 - Autres instances

Le Groupement assure l'animation du territoire autour des sujets liés à son objet. Il peut constituer des comités techniques, des groupes projets avec des experts des collectivités et d'autres structures de réflexion pour accompagner et préparer les orientations et propositions d'actions du Groupement. Il

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

peut également constituer un organe ad hoc consultatif en charge, dans le cadre de la préparation des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, de donner des avis techniques, juridiques et financiers motivés, afin d'alimenter la réflexion stratégique de ces organes, sans s'y substituer.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- Décision de l'Assemblée Générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Dans le premier cas, la dissolution ne peut intervenir qu'après information préalable de l'ensemble des membres du Groupement au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 25 - Liquidation

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Règlements intérieurs

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin des règlements intérieurs destinés à préciser et/ou à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive. Elle adopte, dans un délai maximum de six mois après sa première réunion :

- Un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...) ;
- Un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel.

Ces règlements intérieurs sont mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions des règlements intérieurs du Groupement.

ARTICLE 28 - Règlement financier

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin un règlement financier du Groupement. Ce règlement est adopté dans un délai maximum de six mois après la première réunion de l'Assemblée générale.

Le règlement financier du Groupement est mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions de ce règlement financier.

ARTICLE 29 - Modification de la convention

Les adhésions, les retraits et les exclusions sont régies par les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Pour les autres modifications de la convention constitutive, la proposition de modification de la présente convention est soumise à la décision de l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ladite proposition. La délibération de l'Assemblée Générale est ensuite transmise pour accord aux membres du Groupement. L'adoption de la modification de la convention constitutive nécessite l'accord de l'ensemble des membres du Groupement qui devront eux-mêmes délibérer sur cette modification. L'avenant de la convention constitutive devra être signé par l'ensemble des membres et comprendre en annexe les délibérations des membres approuvant l'avenant. L'avenant de la convention constitutive entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

ARTICLE 30 - Litiges

Tout litige qui pourrait s'élever pendant la durée de vie du Groupement entre les membres du Groupement concernant l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention ou

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 085-218500148-20260930-D260930_0359-DE

durant sa liquidation, devra donner lieu à une tentative préalable de règlement amiable du litige, par écrit et à l'initiative de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 31 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le _____ 2026

PROJET